DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360)

SEANCE DU Lundi 26 juin 2023

N° DE LA DELIBERATION : 2023020

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Mme Bonot Anne-Marie, Mr Bourguet Sébastien, Mme Buchon Christine, Mr Croxo Charles, Mme Croxo Stéphanie, Mr Lafont Eric, Mr Laine Jean-Michel, Mr Ozil Cyril, Mr Ozil Sylvain, Mme Recht Caroline, Mr Sauvayre Jean-Luc

Absents : RAS

A été nommé secrétaire : Bonot Anne-Marie

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 030-213001092-20230626-DE2023020-DE

NOMBRES DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à cette délibération : 11
Date de la convocation : 16 juin 2023 envoyée le 19 juin 2023
Date d'affichage : 19 juin 2023

Objet de la délibération : Prescription de la procédure d'élaboration de la carte communale

Le Conseil Municipal d'Euzet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L101-3 relatifs aux objectifs généraux ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants et R163-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration de la carte communale ;
Vu la délibération n° 2023019 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 annulant la délibération en date du 12 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

Considérant que la commune ne souhaite pas poursuivre la procédure d'élaboration du PLU initiée par délibération n° 2014/064 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 dans la mesure où celle-ci n'a jamais été mise en œuvre, qu'elle ne répond plus au nouveau contexte législatif et réglementaire et qu'elle n'est pas adaptée aux besoins de développement actuels de la commune ;
Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'une carte communale est rendue nécessaire et les objectifs poursuivis.

L'élaboration de la carte communale constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion globale sur son développement, à moyen terme.

Au vu des évolutions législatives et réglementaires intervenues récemment et notamment la promulgation de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 qui fixe en particulier des

objectifs d'artificialisation des sols, il est indispensable que la commune se dote d'un document d'urbanisme pour déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune :

Monsieur le maire explique, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 030-213001092-20230626-DE2023020-DE

Il explique également que pendant toute la durée de l'élaboration de la carte communale, la participation du public est requise au titre du code de l'environnement (L.122-4 du CE). Des modalités de concertation du public doivent donc être définies dès la prescription de la procédure. Dans tous les cas, elles doivent être proportionnées au projet d'aménagement de la collectivité et aux impacts prévisibles du projet sur l'environnement. Elles respectent à minima les modalités définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.
La présente délibération, en tant qu'elle

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

1- de prescrire l'élaboration d'une carte communale conformément aux articles L163-4 à L163-7 et R163-3 à R163-6 du Code de l'Urbanisme ;

2- de définir les objectifs poursuivis pour l'élaboration de la carte communale, à savoir notamment :

- Accueillir de nouveaux habitants afin de maintenir la dynamique démographique sur la commune et maintenir les équipements et services existants ;
- Délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels de qualité ;
- Permettre la réalisation du projet de centre de thermalisme équin porté par Alès Agglomération,
- Permettre la réalisation de la tranche 2 du lotissement projeté « Soleillado » ;

3- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci- dessus ;

4- de définir les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'Environnement comme suit :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pour permettre au public de consigner ses observations durant toute la durée de la procédure ;
- La diffusion d'informations au public à travers différents supports (journal communal, site internet…) ;
- L'organisation d'une réunion publique d'informations ;

La commune se laisse la possibilité d'avoir recours à tout autre modalité de concertation pendant le délai de la procédure si elle en juge la nécessité.

5- de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

6- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

7- de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, la dotation générale de décentralisation (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 030-213001092-20230626-DE2023020-DE

La présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète du Gard ;
- à la Présidente du Conseil Régional Occitanie ;
- à la Présidente du Conseil Départemental du Gard ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Gard ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

MAIRIE de EUZET-LES-BAINS R.F. (Gard)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Conseil Municipal,

Le Maire, Cyril OZIL		Mr Sébastien BOURGUET Conseiller Municipal	
La Première Adjointe, Stéphanie CROXO		Mme Caroline RECHT Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint, Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Mr Eric LAFONT Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE Conseiller Municipal		Mr Sylvain OZIL Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT Conseillère Municipale		Mr Charles CROXO Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 030-213001092-20230626-DE2023020-DE